
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 6 Décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33 **Présents** : 24

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, THERY.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur CHERRIER*), Monsieur CRASNAULT (*pouvoir à Madame DUFOUR-TONINI*), Madame THUROTTE (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Monsieur BIREMBAUT (*pouvoir à Madame RYSPERT*), Monsieur ANDRZEJCZAK (*pouvoir à Madame DUPONT*), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (*pouvoir à Madame THOMAS*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*), Madame BOUTON (*pouvoir à Madame ATTEN*).

Absent excusé : Monsieur TONNEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 3 : FINANCES. CENTRE AQUALUDIQUE – Modalités de remboursement à la CAPH et transfert de l'équipement dans le patrimoine communal.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

■ **Historique du dossier.**

Par délibération n° 24 du 15 Décembre 2006, le Conseil Municipal de la commune a autorisé le Maire à signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagement et de rénovation du Centre Nautique Gustave Ansart avec la CAPH. Cette convention confiait à la Communauté d'Agglomération la maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur des travaux d'urgence et des travaux de rénovation et de réhabilitation du complexe nautique existant.

La convention de mandat a été modifiée par un premier avenant autorisé par délibération n° 11 du Conseil Municipal en date du 03 Juillet 2013 et du Conseil Communautaire (*délibération n° 83/13 en date du 29 Avril 2013*) pour préciser l'étendue des missions de la CAPH, mandataire de l'opération de réhabilitation/extension.

Au vu des coûts de réhabilitation annoncés et de l'obsolescence du bâtiment existant, le projet a finalement connu une évolution radicale consistant en la construction d'un nouvel équipement et en sa relocalisation.

Par convention de mandat n° CO.16.08.01.PAT, approuvée conjointement par le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire et signée le 11 Février 2016 par Madame le Maire, la Ville a ainsi confié à la CAPH le soin de réaliser, en son nom et pour son compte, l'opération de construction d'un nouveau Centre Aquatique sur le territoire communal.

Cette convention a ensuite été amendée par des avenants actant, d'une part, la participation de la CAPH pour un montant maximal de 6,2M€ (*avenant n° 1*) et d'autre part modifiant le programme de l'opération ainsi que son montant total (*avenant n° 2*). Ces modifications ont été entérinées par le Conseil Municipal dans sa délibération n° 26 du 6 Avril 2017.

Par la suite, le Conseil Municipal, par délibération n° 24 du 30 Juin 2017, a approuvé la signature de l'avenant à la convention n° 3, visant à acter de nouvelles modifications sur l'opération, notamment liées au Marché Global de Performance, et à en fixer le montant actualisé.

Enfin, une nouvelle actualisation du plan de financement a été actée par l'avenant n°4 (*validé par la délibération du Conseil Municipal n° 13 du 20 Juin 2019*), celui-ci précisant également les modalités comptables liées à l'attribution de la Dotation Politique de la Ville (DPV) à la commune de Denain pour ce projet.

Dans le cadre de sa mission de mandataire, il appartenait à la CAPH de procéder notamment au lancement de l'ensemble des consultations nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et en assurer le suivi des phases de conception et de réalisation de l'ouvrage.

Cette convention de mandat touche aujourd'hui à sa fin dans la mesure où :

- les travaux sont achevés,
- la réception de l'ensemble des ouvrages et la levée des réserves ont été effectuées,
- l'ouvrage a été remis à la disposition de la Ville de Denain,
- le délai de garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages est aujourd'hui expiré,
- l'ensemble des dossiers notamment techniques relatifs aux travaux réalisés a été communiqué aux services de la commune,
- les décomptes généraux et les soldes de l'ensemble des marchés composant l'opération ont été effectués.

Il convient alors de prononcer, par voie de l'avenant n° 5 à la convention précitée, le solde du mandat de maîtrise d'ouvrage en approuvant notamment le plan de financement définitif, lequel reprend l'ensemble des dépenses et recettes afférentes au projet. Cet avenant aura également pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de solde du mandat.

■ L'équilibre financier du projet.

Le bilan financier définitif de l'opération est arrêté à **27 044 065,93€ TTC** selon les données reprises dans le tableau suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Coût de l'opération HT	22 595 999,39€	Subvention Région – Savoir nager	1 500 000,00€
TVA (19,6% pour les dépenses antérieures à 2014 puis 20%)	4 448 066,54€	Subvention Région – PRADET	600 000,00€
		Subvention ANS	800 000,00€
		FCTVA (16,40% des dépenses)	4 436 308,58€
		Participation de la CAPH	6 200 000,00€
		Participation de la Ville de Denain (dont 1,2M€ de DPV perçue directement par la Ville)	13 507 757,35€
TOTAL DES DEPENSES	27 044 065,93€	TOTAL DES RECETTES	27 044 065,93€

Concernant les modalités de remboursement de la part restant due par la commune, l'article 5 de la convention de mandat stipule que :

« La participation financière de la commune de Denain sera égale au besoin de financement qui subsiste, en déduisant le coût définitif TTC des dépenses, le montant des subventions des partenaires officiellement notifiées, le FCTVA et le Fonds de Concours de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut [...]. Cette participation sera échelonnée dans le temps [...] »

En matière de subventions, la commune a perçu directement la Dotation Politique de la Ville (DPV) pour un montant de 1,2M€. Ce montant faisant partie intégrante de l'équilibre financier de l'opération, il est proposé de le reverser à la CAPH en l'intégrant dans le reste à charge supporté par la Ville.

Par conséquent, la participation de la commune est arrêtée à la somme de **13 507 757,35€ TTC** et fera l'objet d'un remboursement échelonné auprès de la CAPH sur une durée de 20 ans, à compter de l'année 2025, comme repris dans le tableau d'amortissement suivant :

Echéance	Montant remboursé	Echéance	Montant remboursé
2025	675 387,87€	2035	675 387,87€
2026	675 387,87€	2036	675 387,87€
2027	675 387,87€	2037	675 387,87€
2028	675 387,87€	2038	675 387,87€
2029	675 387,87€	2039	675 387,87€
2030	675 387,87€	2040	675 387,87€
2031	675 387,87€	2041	675 387,87€
2032	675 387,87€	2042	675 387,87€
2033	675 387,87€	2043	675 387,87€
2034	675 387,87€	2044	675 387,82€

Parallèlement, le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) lié à cette opération, et attendu pour un montant de **4 436 308,58€** (16,404% des dépenses TTC) sera sollicité dès que l'intégration comptable de l'équipement aura été constatée dans les comptes de la commune suite au vote du Budget Primitif 2025. Il sera perçu par la commune en 2027 (la Ville percevant le FCTVA en N+2) et reversé directement à la CAPH, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention de mandat.

■ **L'intégration comptable de l'équipement.**

A l'achèvement de l'ouvrage, et au terme de la perception par le mandataire de l'ensemble des subventions qu'il a sollicitées, la Collectivité mandante l'intégrera dans son patrimoine tel que décrit dans le schéma d'intégration joint en annexe de la présente délibération.

Le mouvement des comptes concernés sera proposé à l'approbation du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif 2025.

En conséquence de quoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée et codifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Denain et du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) relatives à l'autorisation de signature d'une convention de mandat pour la réalisation de l'opération de construction d'un Centre Aquatique neuf à Denain,

Vu la délibération n° 22/104 du Conseil Communautaire en date du 27 Juin 2022, déléguant à Monsieur le Président le pouvoir de signer les conventions de mandat et leurs avenants éventuels,

Vu la convention de mandat n° CO.16.08.01.PAT en date du 11 Février 2016 et ses avenants successifs conclus entre la Commune de Denain et la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,

Il est demandé au Conseil Municipal :

● **D'APPROUVER** les dispositions reprises ci-dessus et d'acter notamment le plan de financement définitif de l'opération ainsi que l'échéancier de remboursement des annuités.

● **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant n° 5 à la convention de mandat avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et à prendre toute décision relative à la mise en œuvre des termes de la présente délibération.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

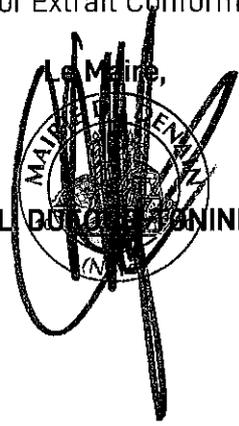
DECISION : ADOPTE PAR 31 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

S'est abstenu : Monsieur FEDDAL.

Le Secrétaire de séance,


T. SANCHEZ.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

A.L. BUCCHETTI ANINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....